

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ière convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21336-01
Date	Signature: 81-05-22 Reception: 81-05-28	Durée Du: 81-05-22 Au: 83-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective: 10

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés de Garage de Gaspésie 124, rue Sainte-Marie Rimouski, Qc G5L 4E3	<input type="checkbox"/> Déposant Raymond Pontiac Buick Ltée Gaspé P. Québec

Unité de négociation

ancien # 15045-01
ancien nom: Kruse Motors Ltée.

Région	Activité	Affiliation
01-01	6589 (X8)	CSN (1)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: Fédération des Syndicats des Mines de la Métallurgie et des Produits Chimiques Inc.
124, rue Sainte-Marie
Rimouski
P. Québec
Att: M. Gvila Soucy
conseiller syndical

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Thérèse Deneves</i>	Date: 82-02-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15046
Date	Signature 81-05-22	Réception 81-05-28	Durée	Du 81-05-22	Au 83-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 13

<p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Syndicat des employés de Garages de Gaspésie</p>	<p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Venus Motors C.P. 378 St Gaspé P. Québec</p>
---	--

Unité de négociation

Région	01-01	Activité	6589 (8)	Affiliation	CSN (1)
--------	--------------	----------	-----------------	-------------	----------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Fédération des Syndicats des Mines de la Métallurgie et des Produits Chimiques Inc.
124, rue Sainte-Marie
Rimouski
P. Québec
Att: M. Ovila Soucy
conseiller syndical

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Drouin</i>	82-02-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE



DÉPÔT

Dépôt N°: **02348-1**
8 2 0 2 1 1 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 20370-01
Date	Signature 81-05-22	Reception 81-05-28	Durée	Du 81-05-22	Au 83-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés de Garages de Gaspésie	<input type="checkbox"/> Déposant Kruse Automotive and Marine Inc. Gaspé P. Québec

Unité de négociation

Région	01-01	Activité	6589 (8)	Affiliation	CSN (1)
--------	--------------	----------	-----------------	-------------	----------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X
Fédération des Syndicats des Mines de la Métallurgie et des Produits Chimiques Inc.
124, rue Sainte-Marie
Rimouski, Qc
Att: M. Ovila Soucy
conseiller syndical

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Daniels</i>	Date 82-02-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15047
Date	Signature: 81-05-22 Reception: 81-05-28	Durée Du: 81-05-22 Au: 83-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective: 12

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Employés de Garages de Gaspésie	<input type="checkbox"/> Déposant Alphonse Ouellet Ltée (1971) C.P. 1310 Gaspé P. Québec

Unité de négociation

Région	01-01	Activité	6589 (8)	Affiliation	CSN (1)
--------	-------	----------	----------	-------------	---------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X
Fédération des Syndicats des Mines de la Métallurgie et des Produits Chimiques Inc.
124, rue Sainte-Marthe
Rimouski
P. Québec
Att: M. Ovila Soucy
conseiller syndical

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Durois</i>	Date 82-02-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES GARAGES:

	✓ ALPHONSE OUELLET (1971) Ltée	12	+ Q15047-
Q21336-01 →	RAYMOND PONTIAC BUICK LTEE	10	- Q21336-01
	✓ KRUSE AUTOMOTIVE & MARINE INC	3	= Q20370-01
	VENUS MOTORS LTEE	13	- Q15046

Solus

Ci-après appelés: L'EMPLOYEUR

ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGE
DE GASPELIE (CSN)

Ci-après appelé: LE SYNDICAT

DUREE: 01-01-81
31-12-83

ARTICLE 1 BUT

- 1.01 Les parties désignées sur la page couverture de cette convention se déclarent autorisées à signer la présente convention collective de travail.
- 1.02 C'est le but de cette convention de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le Syndicat, de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre Employeur et salariés, à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux (2) parties du contrat de travail.

ARTICLE 2 CARACTERE REPRESENTATIF DES DEUX PARTIES

- 2.01 Les Employeurs ci-dessous reconnaissent que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec eux en vertu des certificats d'accréditation émise pour Raymond Pontiac Buick Ltée, Venus Motors Ltée, Alphonse Ouellet (1971) Ltée et Kruse Automotive et Marine Inc. pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail suivant les diverses dispositions de la présente convention.
- 2.02 Le Syndicat reconnaît que les Employeurs reconnus par la présente sont les seuls représentants pour tout ce qui regarde les diverses dispositions de la présente convention collective.
- 2.03 L'Employeur s'engage à ne pas donner à forfait du travail normalement exécuté par ses salariés, ou qui est de la compétence de ceux-ci qui aurait pour effet de causer des mises-à-pied, des congédiements ou des pertes de salaires.

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

3.01 Adhésion syndicale

- a) Tout salarié sujet à la présente convention actuellement membre du Syndicat devra comme condition du maintien de son emploi, maintenir son adhésion pour la durée de la convention. Tout salarié actuellement à l'emploi de l'Employeur et qui n'est pas membre du Syndicat devra devenir membre du Syndicat dans les trente (30) jours de la signature de la convention, comme condition du maintien de son emploi.
- b) Le salarié embauché après la signature de la présente convention doit adhérer et demeurer membre en règle du Syndicat pour la durée de la convention comme condition du maintien de son emploi.
- c) Tout salarié suspendu par le Syndicat ou qui n'est pas admis par celui-ci devra, comme condition du maintien de son emploi, payer la cotisation syndicale.
- d) L'Employeur, lors de l'embauchage d'un nouveau salarié, le présente au président du Syndicat ou à son remplaçant qui lui fait signer sa carte d'adhésion au Syndicat ainsi que la formule de retenue syndicale.

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE (Suite)

3.02 Retenue Syndicale

- a) Chaque Employeur, partie à la présente, s'engage à retenir de la paie hebdomadaire de tout salarié assujetti à la présente convention un montant égal à la cotisation syndicale et ou/ à toute autre cotisation spéciale déterminée par le Syndicat et en faire la remise mensuellement au trésorier du Syndicat entre le 1er et le 20ième jour du mois suivant.
- b) Pour tout retard de plus de huit (8) jours à effectuer la remise des montants dans les délais prévus au paragraphe A précédent, le Syndicat fait parvenir un premier avis écrit à l'Employeur.

Si l'Employeur n'a pas donné suite à cet avis dans les quinze (15) jours suivant sa réception, un deuxième avis écrit lui sera signifié par le Syndicat.

- c) A défaut pour l'Employeur de donner suite à ce deuxième avis, dans les huit (8) jours suivants, le montant dû est majoré de l'intérêt légal en cours. Cette majoration est entièrement aux frais de l'Employeur. Le texte de ce paragraphe doit accompagner chacun des avis ci-dessus prévus.
- d) Dans le cas du défaut pour l'Employeur d'effectuer la déduction du montant de la cotisation syndicale prévue au paragraphe A du présent article, l'équivalent des sommes non-déduites est versé au Syndicat et les dispositions du paragraphe B du présent article s'appliquent. Après quoi, pour un nombre égal de semaines de retard, l'Employeur déduit en double la cotisation syndicale dont il remet 50% au Syndicat en guise de remboursement.

3.03 Le personnel non régi par cette convention n'accomplira pas de travail qui est normalement exécuté par les salariés couverts par cette convention qui aurait pour effet d'une mise-à-pied ou d'une rétrogradation d'un salarié de l'unité d'accréditation.

ARTICLE 4 RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

4.01 Délégué d'atelier

Le Syndicat peut désigner un délégué d'atelier dans chaque entreprise, le nom de ce délégué sera communiqué par écrit à l'Employeur et il ne sera reconnu que lorsque son nom aura été communiqué à celui-ci. Ce délégué d'atelier a pour fonction de représenter le Syndicat dans son entreprise, mais n'est pas nécessairement en fonction pour la durée de cette convention. Le délégué d'atelier du fait de son mandat, ne doit être préjudicié d'aucune façon dans l'exercice de son travail professionnel.

Cependant, cette clause ne permet pas au délégué de faire des activités syndicales sur les heures de travail à moins d'autorisation expresse de l'Employeur, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 4 RECONNAISSANCE DU SYNDICAT (Suite)

4.02 Droit d'affichage

L'Employeur convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition un tableau dans un endroit qui peut être vu de tous les membres, pour y afficher les avis d'assemblée du Syndicat ou tout autre avis pour fin publicitaire syndicale, à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre l'Employeur, ses officiers, son administration ou ses salariés.

4.03

A) Tout délégué appelé à s'absenter du travail pour participer à des activités syndicales telles que Congrès de la C.S.N., Congrès de la Fédération, Bureau Fédéral, Congrès du Conseil Central de la Gaspésie, recevra de l'Employeur, un permis de congé sans solde pour la durée d'une telle absence. La demande d'absence sera communiquée à l'Employeur au moins trois (3) jours à l'avance mais jamais moins de vingt-quatre (24) heures.

Cependant, l'Employeur maintiendra le salaire régulier du délégué absent et obtiendra remboursement du Syndicat à la fin de chaque mois.

B) Dans le cas où un tel avis n'a pas été donné, il doit y avoir entente entre l'Employeur et le Syndicat avant qu'un permis d'absence soit accordé.

C) L'Employeur paie à un salarié par établissement nommé par le Syndicat son salaire régulier lors d'absences pour fins de négociations de la convention collective qui régit les salariés de ces établissements.

4.04

Permis d'absence spécial

a) Tout salarié qui occupe une charge publique pourra s'absenter pour assurer sa présence aux réunions officielles des organismes sur lesquels il siège, à condition qu'il en avise l'Employeur au moins un (1) jour ouvrable à l'avance. Il ne recevra aucune rémunération pendant cette absence.

b) L'Employeur pourra accorder à un salarié une période de congé sans solde variant d'une semaine à six (6) mois pour fins d'entraînement ou de perfectionnement. Dans tel cas, le salarié accumulera son ancienneté.

ARTICLE 5 ANCIENNETE

5.01 Définition

Un salarié régulier est crédité d'une année de service continu, pour chaque période de douze (12) mois au cours de laquelle il a travaillé aussi longtemps que ses services ont été requis et cela dans une des classifications comprises à l'intérieur de l'unité de négociation.

ARTICLE 5 ANCIENNETE (Suite)

- 5.02 Tout salarié assujetti à la présente convention acquiert son droit d'ancienneté après trois (3) mois de service au cours d'une année pour le même Employeur. Dès que le salarié aura terminé sa période de probation, son ancienneté sera rétroactive à compter de la première date de son embauchage.
- 5.03 L'ancienneté de tout salarié se perd pour les raisons suivantes:
- 1- Départ volontaire;
 - 2- Congédiement pour cause;
 - 3- Mise-à-pied, absence pour maladie ou accident non-industriel après la période prévue au paragraphe 5.05;
 - 4- Si le salarié ne se présente pas au travail dans un délai de dix (10) jours ouvrables après avoir été rappelé;
 - 5- Le salarié qui atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans (sauf entente contraire);
 - 6- Absence de trois (3) jours consécutifs sans avoir avisé son employeur ou son représentant et sans avoir donné de motif valable.
- 5.04 Les salariés accumuleront leur ancienneté dans les autres cas.
- 5.05 Le salarié qui est mis-à-pied ou qui est en congé de maladie, soit pour une maladie ou un accident non-industriel, accumulera son ancienneté pour une période de un (1) an et maintiendra son ancienneté par la suite pour une période d'une (1) autre année.
- 5.06
- a) Dans le cas de rappel, mise-à-pied, promotion, rétrogradation ou de transfert, l'Employeur tiendra compte de l'ancienneté des salariés en autant que ceux-ci puissent remplir les exigences normales de la tâche après une période d'entraînement de six (6) mois.
 - b) Un salarié rappelé dans sa classification devra retourner au travail dans les dix (10) jours après la réception de son avis de rappel qui devra être fait par écrit, par lettre recommandée.
 - c) L'Employeur peut prolonger ce délai de dix (10) jours, en autant que le salarié en fait la demande par écrit, mais ce délai ne devra pas dépasser un (1) mois, à moins de raison jugée spéciale pour les deux (2) parties.
- 5.07 Handicapé physique
- " Paie de séparation "
- a) Un salarié qui ne peut effectuer son travail d'une manière normale dû au fait de capacité réduite, dans ce cas, l'Employeur et le Syndicat pourront après enquête, prendre entente pour un taux spécial de salaire ou l'affecter à un autre travail.

ARTICLE 5 ANCIENNETE (Suite)

- 5.07 b) Un salarié qui serait congédié ou qui serait mis-à-pied dû au fait d'une incapacité physique, recevra une compensation à raison d'une semaine de salaire par année de service, pour un maximum de vingt, payée hebdomadairement ou jusqu'à la reprise du travail par le salarié. En cas de congédiement l'Employeur aura le fardeau de la preuve.
- 5.08 a) Aucun salarié promu à une occupation ou une fonction non couverte par la convention collective ou par le certificat d'accréditation, soit contremaître ou autre, n'est lésé dans aucun de ses droits acquis antérieurement. En cas de résignation de sa part, du salarié, il réintégrera son ancienne occupation avec tous ses droits acquis conformément au présent article.
- b) Pour le salarié mentionné plus haut, le temps où il sera promu hors de l'unité de négociation, il accumulera son ancienneté et lors de son retour à l'unité de négociation, il retournera à l'occupation qu'il détenait avant son départ avec tous ses droits et privilèges.

5.09 Nouvelle spécialité

- a) Pour toute nouvelle spécialité créée après la signature de cette convention, L'Employeur établira un taux provisoire et avisera le Syndicat dans les dix (10) jours de la mise en application de cette nouvelle spécialité et, dans les trente (30) jours après il y aura rencontre entre le Syndicat et l'Employeur pour en établir le taux. Si les deux (2) parties ne peuvent s'entendre sur le taux, le problème sera porté directement à l'arbitrage.
- b) Dans ce cas, l'arbitre aura le droit d'établir un nouveau taux en se basant sur ceux existants, et ce nouveau taux aura un effet rétroactif à la date de la mise en vigueur de cette nouvelle spécialité.

ARTICLE 6 GRIEFS

- 6.01 Tout salarié assujetti à cette convention, qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des dispositions de cette convention ou d'une décision prise par l'Employeur en relation avec les conditions de travail prévues, peut soumettre son grief, pour enquête et règlement en conformité de la procédure qui suit:

6.02 PREMIERE ETAPE

Avant de formuler un grief ou une mésentente, un salarié donnera à son contremaître l'occasion de régler son grief ou sa mésentente par voie de discussion. Celui ou celle-ci sera étudié(e) promptement par voie de discussions entre le salarié concerné et son contremaître et ce, en présence du délégué, selon la volonté du salarié. Le salarié qui est au travail doit soumettre son grief dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de l'évènement, soit la date à laquelle il est possible pour le salarié de prendre connaissance de l'évènement. Cette procédure s'applique également aux mésententes ou griefs collectifs.

ARTICLE 6 GRIEFS (Suite)

- 6.11 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief, n'en entraînera pas l'annulation; cependant, le terme " erreur technique " exclut le respect des délais prévus dans cet article.
- 6.12 Relations avec l'Employeur
Les représentants du Syndicat et les officiers syndicaux pourront agir dans l'exercice de leurs fonctions sans crainte que leurs relations individuelles avec l'Employeur ne soient affectées de quelque façon que ce soit à la suite de toute action prise par eux de bonne foi en conformité avec les clauses de cette convention.
- 6.13 La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties, sera sans appel devant le Tribunal et sera mise à effet dans les quatorze (14) jours suivant la communication de la décision aux parties concernée, par lettre recommandée.
- 6.14 a) Tout grief impliquant trois (3) salariés ou plus peut être soumis directement par écrit, par un officier du Syndicat à l'Employeur concerné dans les dix (10) jours qui suivent la date de l'évènement soit la date à laquelle il fut possible de prendre connaissance de l'évènement.
b) Si par sa réponse écrite, l'Employeur ne peut régler de façon satisfaisante le grief dans les dix (10) jours qui suivent le jour où le grief a été reçu par écrit, il sera référé tel que prévu à l'article 6.06 a).
- 6.15 Dans la computation de tout délai stipulé au précédent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais le jour de l'échéance l'est.

ARTICLE 7 GREVE OU CONTRE-GREVE

- 7.01 Toute grève ou contre-grève est interdite pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 TAUX DE SALAIRE ET AUGMENTATION

- 8.01 Les taux de salaire minimum, les occupations professionnelles ainsi que les augmentations de salaire pour la durée de la présente convention, sont ceux indiqués à l'annexe "C" de la présente et en font partie intégrante.
- 8.02 Avantages supérieurs à la convention
Tout salarié qui bénéficie de taux de salaire ou de conditions de travail supérieurs à ceux prévus à la présente convention ne verra pas ses avantages diminués ou enlevés au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention ou pendant sa durée.
- 8.03 a) Il est interdit, en convenant d'un salaire plus élevé que celui fixé dans la présente convention, de stipuler que le supplément peut lui servir à acquitter tout montant dû par l'Employeur pour du travail supplémentaire.
b) Le pourboire est la propriété du salarié. L'Employeur ne peut le retenir ou s'en servir même avec le consentement du salarié, comme partie du salaire. L'Employeur ne peut non plus congédier ou suspendre un salarié qui accepte un pourboire.

ARTICLE 9 HEURES DE TRAVAIL

- 9.01 A) Pour tous les salariés, sauf les employés de bureau, la semaine régulière de travail est d'une durée de quarante-et-une heures (41) jusqu'au 31 décembre 1981 réparties comme suit: lundi, mardi, de 8:00 à 12:00 heures, de 13:00 heures à 17:30 heures. Mercredi à vendredi inclusivement: de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 17:00. A compter du 1er janvier 1982, la semaine régulière de travail est de quarante (40) heures par semaine, réparties comme suit: du lundi au vendredi inclusivement de 8:00 heures à 12:00 heures et de 13:00 heures à 17:00 heures.
- B) Pour les employés de bureau, la semaine régulière de travail est de trente-deux heures et demie (32½) réparties de la façon suivante:
- a) de la Fête du Travail à la veille de la Saint Jean-Baptiste: de 9:00 heures à 12:00 heures et de 13:30 heures à 17:00 heures, du lundi au vendredi inclusivement;
 - b) de la Saint Jean-Baptiste à la veille de la Fête du Travail: de 8:30 heures à 12:00 heures et de 13:30 heures à 16:30 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

ARTICLE 10 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

10.01 Le temps supplémentaire est volontaire. Par contre, les salariés devront collaborer dans la mesure du possible. Ce temps supplémentaire doit être offert équitablement à tous les salariés capables d'exécuter le travail en question.

Si un travail particulier doit être poursuivi en dehors des heures régulières, il doit être offert en priorité aux salariés qui l'ont déjà commencé.

- 10.02 a) Tout travail supplémentaire effectué en dehors des heures régulières, telles que prévues à l'article 9, doit être rémunéré au taux régulier majoré de cinquante pourcent (50%). Cependant, le salarié pourra faire le temps supplémentaire pour la période contigüe à sa journée régulière ou prendre sa période de repas et faire son temps supplémentaire après celle-ci.
- b) Tout travail supplémentaire effectué après quatre (4) heures consécutives doit être rémunéré au taux du salaire régulier majoré de cent pourcent (100%).
- c) Tout travail effectué le dimanche ou un jour de fête chômé doit être rémunéré au taux du salaire régulier, majoré de cent pourcent (100%). S'il s'agit d'une journée de fête chômée et payée, cette rémunération s'ajoute à telle journée de fête chômée et payée.
- d) Tout travail exécuté entre minuit (24:00) et huit (8:00) heures du matin, du lundi au samedi inclusivement, doit être rémunéré au taux double du salaire régulier ainsi que de midi (12:00) à minuit (24:00) le samedi.
- 10.03 Tout salarié qui sera obligé d'entrer au travail sur demande de l'Employeur sans avoir reçu huit (8) heures de repos consécutives avant de recommencer sa journée régulière sera payé au taux double de son salaire régulier pour la période complétant son huit (8) heures de repos.

ARTICLE 10 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE (Suite)

- 10.03 Toutefois l'octroi de cette période de repos ne doit pas entraîner pour le salarié une réduction de son salaire régulier pour la journée de travail contigue à cette période de repos.
- 10.04 a) Un salarié rappelé par l'Employeur pour excécuter du travail après les heures normales de travail devra excécuter le travail requis pour lequel il a été demandé et doit être assuré d'un minimum de quatre (4) heures de salaire au taux régulier plus une allocation de cinq (\$5.00) dollars. Cependant, le rappel ne s'applique pas lorsque le salarié exécute le temps supplémentaire selon les dispositions prévues au paragraphe 10.02 a).
- b) Pour les commis aux pièces et les employés de bureau, l'allocation de déplacement sera de cinq dollars (\$5.00). Le salarié devra être payé au taux du temps supplémentaire selon les modalités prévues à l'article 10 dans son ensemble.
- 10.05 Pour le salarié appelé à faire du remorquage, il sera rémunéré des deux (2) façons suivantes:
- a) Lorsque le remorquage est effectué durant les heures régulières de travail, il sera payé au taux de l'occupation qu'il exerce;
- b) Si le remorquage est effectué en dehors des heures régulières de travail, il sera payé au taux de l'occupation qu'il exerce majoré de cinquante pourcent (50%);
- c) Si le remorquage est effectué, un dimanche ou pendant les périodes visées à l'article 10.02 c), il sera payé au taux majoré de cent pourcent (100%);
- d) Une allocation de cinq dollars (\$5.00) lui sera payée à titre de frais de déplacement.

L'Employeur s'engage à lui fournir les vêtements appropriés pour effectuer son travail dans les conditions les plus confortables possibles.

ARTICLE 11 JOURS CHOMES ET PAYES

- 11.01 Les jours suivants seront reconnus comme congés statutaires chômés et payés:
- La Veille du Jour de l'An
 - Le Jour de l'An
 - Le lendemain du Jour de l'An
 - Le Lundi de Pâques
 - Le 1er Mai
 - La Saint Jean-Baptiste
 - La Confédération
 - La fête du Travail
 - La Veille de Noël
 - Le jour de Noël
 - Le lendemain de Noël
 - L'Action de Grâces

ARTICLE 11 JOURS CHOMES ET PAYES (Suite)

- 11.02 Il est convenu que chaque salarié aura droit à son nombre d'heures normales de travail, multiplié par son taux horaire régulier à chacun des congés précités, pourvu qu'il ait rempli les conditions suivantes:
- a) Avoir travaillé son jour de travail ou fraction de jour de travail qui suit le congé statutaire sauf si son absence pendant l'un ou l'autre jour ait été autorisée ou approuvée par l'Employeur.
 - b) Avoir été à l'emploi de l'Employeur pour une période de trente (30) jours précédant ce congé.
- 11.03 Le salarié à qui on a demandé de travailler lors d'un congé statutaire et, si à la propre demande du salarié, il n'a pas reçu un congé de durée égale au lieu de ce congé statutaire, il lui sera payé le nombre d'heures normales multiplié par son taux horaire régulier. De plus, il lui sera payé taux double pour toutes les heures effectivement travaillées lors de ce congé.
- 11.04 Si un congé statutaire survient durant la période de vacances d'un salarié, il aura le choix entre:
- a) recevoir une journée de paie additionnelle au lieu de ce congé statutaire; ou
 - b) recevoir une journée additionnelle de vacances avec paie.
- 11.05 Un salarié qui opte pour le deuxième choix, doit l'indiquer à son Employeur au moment où il est avisé de sa période de vacances.
- 11.06
- a) Un congé statutaire qui échoit un mardi, un mercredi ou un jeudi, peut être reporté au lundi ou au vendredi après entente entre les parties.
 - b) Si un des jours fériés mentionnés au paragraphe 11.01 est substitué par ordonnance, soit par ordre fédéral, provincial ou municipal, il sera reporté au jour mentionné dans l'ordonnance.
 - c) Advenant la promulgation d'une fête par un des gouvernement, celle-ci sera ajoutée à celles déjà prévues.
 - d) Si une fête survient un samedi ou un dimanche, elle sera reportée au lundi suivant.

ARTICLE 12 VACANCES PAYEES

- 12.01 Un salarié qui, au 1er mai de l'année en cours, n'aura pas accumulé une (1) année de service, aura droit à des vacances annuelles d'une durée de une (1) journée par mois de calendrier pour un maximum de dix (10) jours ouvrables. La paie de vacances sera calculée à raison de quatre pourcent (4%) des gains du salarié pour la période couvrant son engagement jusqu'au trente (30) avril de l'année en cours.

ARTICLE 12 VACANCES PAYEES (Suite)

- 12.02 Un salarié qui, au 1er mai de l'année en cours, a accumulé une (1) année de service, a droit à deux (2) semaines consécutives de vacances annuelles rémunérées à quatre pourcent et demi (4½%) de ses gains annuels accumulés au cours des douze (12) mois précédant le 1er mai de chaque année.
- 12.03 Un salarié qui, au 1er mai de l'année en cours, a accumulé six (6) années de service, a droit à trois (3) semaines consécutives de vacances annuelles rémunérées à six pourcent (6%) de ses gains annuels accumulés au cours des douze (12) mois précédant le 1er mai de chaque année.
- 12.04 Un salarié qui, au 1er mai de l'année en cours a accumulé dix (10) années de service, a droit à quatre (4) semaines consécutives de vacances annuelles rémunérées à huit (8%) pourcent de ses gains annuels accumulés au cours des douze (12) mois précédant le 1er mai de chaque année. Sauf que pour les vacances a prendre de l'année 1981, le salarié doit avoir accumulé onze (11) années de service pour avoir droit à quatre (4) semaines de vacances et rémunérées comme ci-haut mentionné.
- 12.05 La période idéale de vacances sera entre le 1er juin et le 15 novembre de chaque année.
- 12.06 Les vacances auxquelles chaque salarié a droit devront être prises consécutivement, afin de permettre à chaque salarié de bénéficier, du bienfait de telles vacances, ou selon la volonté de chacun. Le choix des dates de prises de vacances se fera en suivant l'ordre d'ancienneté.
- 12.07 Une semaine additionnelle de vacances sera allouée et payée au salarié qui prend ses vacances annuelles entre le 15 novembre et le 30 avril, à la demande de l'Employeur.
- 12.08 Tout salarié qui cesse son emploi actif avec l'Employeur, ou qui est congédié pour cause, sera payé au prorata de la rémunération de vacances qui lui est due au moment de son départ, en tenant compte du paragraphe 12.10, s'il y a lieu.
- 12.09 Le salarié qui est en mise à pied recevra, s'il le désire, sa rémunération de vacances au moment où il aurait pris normalement ses vacances.
- 12.10 La liste des départs en vacances devra être affichée au plus tard le 15 mai de chaque année.
- 12.11 Par gains, on entend toutes rémunérations compensation, et autres avantages pécuniers prévus à la convention, dont les salariés auront bénéficié au cours de l'année.
- 12.12 La paie de vacances sera versée pour chaque semaine de vacances sur des chèques séparés.

ARTICLE 13 COSTUMES, BIEN-ETRE ET HYGIENE

- 13.01 L'Employeur s'engage à fournir, aux salariés deux (2) paires de pantalons et deux (2) chemises par année ou deux (2) salopettes ou deux (2) sarraux pour fin de travail.

ARTICLE 13 COSTUMES, BIEN-ETRE ET HYGIENE (Suite)

13.01 L'Employeur maintiendra à la disposition des salariés, des lavabos avec eau courante, chaude et froide ainsi que les produits de nettoyage efficaces. Il est entendu qu'il devra y avoir à la portée, près des lavabos, des essuie-mains en papier.

Ces installations sanitaires devront être faites, si elles n'existent pas déjà, sur chaque plancher de travail dans un délai n'excédant pas deux (2) mois après la signature de la convention collective.

ARTICLE 14 CONGES SPECIAUX

- 14.01
- a) Tout salarié, lors du décès de son conjoint ou d'un enfant recevra un congé avec solde de cinq (5) jours ouvrables comprenant la journée des funérailles.
 - b) Tout salarié, lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre ou de sa brue, bénéficiera d'un congé de trois (3) jours avec solde, comprenant la journée des funérailles.
 - c) Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le salarié aura droit à un congé d'un (1) jour avec solde.
 - d) Le salarié bénéficiera de ces journées en autant qu'il aurait normalement été demandé de travailler durant les journées ci-haut mentionnées.

ARTICLE 15 ABSENCE POUR MALADIE

15.01 Lorsque le salarié devient éligible aux prestations du régime d'assurance-maladie, sa première semaine d'absence maladie sera payée au complet par l'Employeur au taux de l'assurance.

15.02 Dans tous les cas de maladie non couverte par l'assurance (5 jours et moins), sur présentation d'un certificat médical, l'Employeur paiera le salarié au taux de l'assurance à partir de la troisième journée.

15.03 L'Employeur s'engage à payer cinquante pourcent (50%) du coût de la prime d'assurance collective afin de couvrir les bénéfices d'assurance-vie, d'assurance-salaire et d'assurance-maladie.

Les plans actuels demeureront en vigueur pendant la durée de la convention et en feront partie intégrante. (Voir annexe "D")

15.04 Advenant le cas où l'Employeur exige un certificat médical, celui-ci sera à la charge de l'Employeur et le salarié ne subira aucune perte de salaire pour le temps passé à subir cet examen.

ARTICLE 16 CONGE DE MATERNITE

- 16.01 La salariée enceinte a droit à un congé sans solde pour maternité à la condition de produire un certificat médical attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement. Ce certificat peut être vérifié par le médecin de l'Employeur.
- 16.02 La salariée enceinte peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse, sur recommandation de son médecin mais elle doit cesser de travailler à compter du début du septième (7ème) mois de sa grossesse, c'est-à-dire, quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier précédant la date probable de l'accouchement. Le médecin de l'Employeur se réserve toutefois le droit d'exiger l'arrêt de travail d'une salariée enceinte si l'état de santé de cette dernière devient incompatible avec son travail.
- 16.03 En cas de conflit sur l'application de l'article 16.02, entre le médecin de l'Employeur et le médecin traitant, le cas sera référé à un troisième (3ième) médecin dont la décision liera les parties.
- 16.04 La salariée doit reprendre son travail entre le quarante-cinquième (45ième) et le quatre-vingt-dix (90ième) jour de calendrier suivant l'accouchement. Elle produira alors un certificat de son médecin attestant qu'elle est apte à reprendre le travail régulier. En cas d'impossibilité de le faire, elle doit présenter un certificat de son médecin le tout sujet aux dispositions du présent article traitant des congés maternité.
- 16.05 Durant son absence, l'ancienneté de la salariée concernée continue de s'accumuler pour une période maximum de six (6) mois. Si elle ne revient pas au travail dans les délais prévus et qu'elle est apte au travail, la salariée perd alors son ancienneté.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS SPECIALES

- 17.01 Garantie des heures de travail
Tout salarié recevra une rémunération hebdomadaire minimum équivalente à sa semaine régulière de travail. Toutefois, les absences du salarié durant la semaine réduiront d'autant cette garantie hebdomadaire excepté si l'absence est demandée par l'Employeur.
- 17.02 Outils
L'Employeur s'engage à fournir aux salariés les outils suivants: outils essentiels du fabricant, outils électriques, outils pneumatiques, ceux qui nécessitent un affûtage, les extracteurs, les limes, les filières, les tarauds, les lampes à extension et les lames de scie à métaux.
- 17.03 L'Employeur s'engage à assurer contre incendie et vol par effraction, les outils de ses employés, jusqu' à un maximum de deux mille cinq cent (\$2,500.00) avec un déductible de vingt-cinq dollars (\$25.00) sur présentation d'une déclaration écrite de chaque salarié attestant la valeur de ses outils au moment du rachat.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS SPECIALES (Suite)

17.04 L'Employeur n'exercera aucune mesure disciplinaire à l'égard de ses salariés qui n'auraient pas les outils métriques nécessaires à la pratique de leur métier.

17.05 Conditions de la pratique du métier

Le salarié pourra réparer ou faire réparer son véhicule durant les heures régulières et il bénéficiera d'un taux horaire équivalent à soixante-cinq (65%) du taux horaire compté au client. De plus, il aura la possibilité d'acquérir les pièces dont il aura besoin au prix de gros (trade). Pour les autres pièces dont l'Employeur n'est pas dépositaire de la marque, il bénéficiera du prix coûtant majoré de dix pourcent (10%) Il est entendu que cette clause n'est pas applicable lors d'accident lorsque l'assurance couvre les frais de tel accident.

- a) Il est interdit à un salarié travaillant déjà pour le compte d'un Employeur de l'industrie de l'automobile d'exécuter du travail ou quelque partie de l'un des métiers de l'industrie de l'automobile, pour le compte de toute autre personne autre que son Employeur, que cette personne soit un Employeur professionnel, un Employeur au sens de la Loi de la convention collective ou un client.
- b) Nonobstant le paragraphe qui précède, un salarié peut faire l'entretien et la réparation de sa propre voiture dans ses moments libres.
- c) Les réparations faites par les salariés sur leur propre véhicule moteur le seront conformément aux politiques en vigueur dans chaque établissement, de même que la vente des pièces.

17.06 Les salariés auront droit à une période équivalente à quinze (15) minutes le matin et quinze (15) minutes l'après-midi. Les salariés auront droit à une période de cinq (5) minutes pour se laver, à la fin de chaque demi-journée de travail, soit le midi et le soir.

17.07 Paie

- a) Le salaire de tout salarié doit être payé chaque semaine, au plus tard le jeudi midi, dans une enveloppe scellée, sur laquelle doivent être inscrits:
 - le nom et le prénom du salarié
 - la date de la période de paie
 - le taux de salaire
 - le temps supplémentaire
 - les déductions faites
 - le montant payé
- b) Sujet aux dispositions de l'alinéa précédent, est également légal, la paie faite au moyen de chèque, pourvu que tel chèque ait un talon détachable donnant tous les détails qui doivent être inscrits sur les enveloppes de paie.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS SPECIALES (Suite)

- 17.07 c) Tout salarié appelé à changer de classification dans une même entreprise, ne doit pas voir le montant total de sa paie hebdomadaire diminué.
- d) Tout salarié appelé à changer de département à la demande de l'Employeur, ne doit pas voir le montant total de sa paie diminué pour la durée de ce changement, s'il y a encore du travail dans son ancienne occupation.
- e) Le montant retenu pour la cotisation syndicale sera indiqué sur les feuillets T-4 et TP-4 remis annuellement aux salariés.
- 17.08 Si un salarié change d'établissement, il maintient sa classification en autant qu'il va occuper une classification correspondante.
- Si un salarié change de classification dans le même établissement, il maintiendra son ancienneté.
- 17.09 Attestation
- Tout employeur est tenu de donner à un salarié qui le quitte et qui en fait la demande, une lettre attestant la nature et la durée de son travail à son service.

ARTICLE 18 APPRENTISSAGE

- 18.01 Les apprentis qui ont fréquenté une école régie par la Loi de l'enseignement spécialisé ou autres institutions reconnues par le Ministère de l'Education, doivent recevoir un crédit proportionnel à la moitié de la durée de leurs études en démontrant qu'ils ont réussi leurs examens.
- 18.02 Le salarié qui exécute plus d'une fonction ou genre de travail faisant l'objet de la présente convention, doit recevoir le salaire déterminé par l'occupation la mieux rémunérée.
- 18.03 Advenant la mise en place en vertu du Bill 49 d'une réglementation concernant les employés de garages, les salariés actuels ne seront pas déplacés et ne perdront pas de salaire.
- 18.04 Dans l'établissement assujetti à la présente convention il ne peut y avoir plus d'un apprenti par deux (2) compagnons dans la même classification.
- 18.05 Les classifications des salariés existantes seront maintenues à moins d'entente au contraire au cours des négociations.

ARTICLE 19 AVIS DE FIN DE SERVICE OU DE DEPART

- 19.01 a) Le salarié qui veut quitter son emploi devra aviser son Employeur une (1) semaines à l'avance et devra, si son Employeur le désire, travailler durant cette semaine.

ARTICLE 19 AVIS DE FIN DE SERVICE OU DE DEPART (Suite)

- 19.01 b) L'Employeur qui voudra mettre fin au service de son salarié ou le suspendre, pour une période de cinq (5) jours ou plus, devra aviser ce salarié une (1) semaine à l'avance et devra lui fournir du travail durant cette semaine ou lui payer l'équivalent d'une semaine de travail. Cette clause ne s'applique pas pour le salarié qui est en disponibilité et qui est rappelé d'une façon temporaire ne devant pas dépasser cinq (5) jours consécutifs.

ARTICLE 20 ACCIDENT DE TRAVAIL

- 20.01 Conformément à la Loi de la Commission de la Santé et Sécurité l'Employeur paie à tout salarié accidenté au travail:
- a) le salaire perdu lors de la journée de l'accident, plus les jours subséquents tel que prévus dans la Loi;
 - b) les heures prises durant ses journées de travail, s'il doit quitter l'atelier pour des visites faites ou exigées par l'Employeur ou le médecin pour lequel la C.S.S.T. ne verse aucune compensation;
 - c) L'Employeur convient de verser au salarié, durant la période d'attente, des versements de compensation salariale de la C.S.S.T. ou de l'indemnité de l'assurance-groupe une avance hebdomadaire équivalente au montant auquel il a droit. Toutefois, sur réception des chèques, le salarié remboursera l'Employeur. Le salarié devra signer la formule de transport de créances de la C.S.S.T. ou autre.

ARTICLE 21 SANTE ET SECURITE

- 21.01 L'Employeur et le Syndicat conviennent qu'il est de leur responsabilité de faire respecter les règlements de sécurité établis pour la protection et la santé des salariés durant les heures de travail.
- 21.02 Aucun salarié n'est tenu de travailler dans des conditions dangereuses ou avec de l'équipement défectueux qui pourraient affecter sa sécurité ou sa santé. Dans un pareil cas, le salarié devra prévenir son contremaître et son délégué du Syndicat pour que soient effectuées les réparations nécessaires.
- 21.03 A moins qu'il ne s'agisse d'un cas imprévu, tout véhicule enneigé ou glacé devra être déneigé ou déglacé avant d'être travaillé par un salarié et ceci, dans le but de protéger la santé des salariés.

ARTICLE 22

- 22.01 Tous les appendices ou annexes de cette convention ainsi que les conditions diverses qui y sont mentionnées, font partie intégrante de cette convention.

ARTICLE 23 DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

23.01 La présente convention prend effet à compter ^{de sa signature RJ} ~~le 1er janvier 1981~~ jusqu'au 31 décembre 1983 et devra demeurer en vigueur jusqu'à son renouvellement.

23.02 Chaque salarié recevra un montant de \$350.00 en guise de rétroactivité, la remise sera faite dans la semaine suivant le retour au travail. Ceci est aussi applicable à ceux qui ont quitté depuis le 6 avril 1981. Pour ceux qui ont été malades ou accidentés, le plein montant de la rétroactivité leur sera versé au même moment. Ceux qui auront été absents pour autres raisons, la rétroactivité leur sera payée au prorata des heures travaillées depuis le 1er janvier 1981

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à GASPE, ce

..22..i`eme jour du mois de MAI 1981.

POUR LE SYNDICAT

Renaud Dion

Renaud Lavoie

John D. Duguay

Patrick Donnan

POUR LES EMPLOYEURS
Par ses représentants

Compteur

Rodrigue Jucea

ANNEXE " A "

L'Employeur s'engage à faire imprimer la convention collective dans les deux (2) langues- anglais et français, et ceci dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la signature de la convention.

Le texte français sera le texte prépondérant.

ANNEXE " B "

Pour l'application du système permettant aux mécaniciens de se classer à la classification mécanicien " A " ou " B ", le système suivant s'appliquera. Il est divisé en quatre (4) éléments:

- 1- Transmission automatique
- 2- Transmission de camion heavy duty
- 3- Mise au point (electro-mécanique)
- 4- Différentiel camion heavy duty.

Tout mécanicien qui exécute ou qui peut exécuter deux (2) éléments ci-haut mentionnés en plus de la mécanique générale sera classé " A ".

Tout mécanicien qui exécute ou qui peut exécuter un (1) des éléments ci-haut mentionnés en plus de la mécanique générale sera classé " B ".

Pour l'application du système de classement d'un mécanicien, le salarié qui se croit lésé dans son classement pourra se servir de la procédure de grief prévue à la convention collective. Ce grief sera soumis à un comité formé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants de l'Employeur et s'il n'y a pas d'accord dans un délai de trente (30) jours le grief pourra être soumis à l'arbitrage.

ANNEXE " C "

COMPRENANT: Les mécaniciens, les ajusteurs
les machinistes, les électriciens,
les soudeurs, les peintres et les
débosseurs

	<u>20-05-81</u>	<u>01-01-82</u>	<u>01-01-83</u>
		Plus \$0.55	Plus \$0.55
CLASSE A	8.94	Plus indexation	Plus indexation
CLASSE B	8.28		
CLASSE C	7.52		
APRENTIS			
3ième année	6.71		
APPRENTIS			
2ième année	6.55		
APPRENTIS			
1ière année	6.40		

L'apprenti gradue d'échelle à chaque année d'expérience au moment où celui-ci a terminé une année et débute la suivante, ce système s'applique automatiquement jusqu'à la classification de C inclusivement.

COMMIS AUX PIECES

7ième année	8.63
6ième année	8.35
5ième année	7.97
4ième année	7.61
3ième année	6.52
2ième année	6.34
1ière année	6.20

Le salarié gradue d'échelle à chaque année d'expérience au moment où celui-ci a terminé une année et débute la suivante.

VENDEUR SUR LA ROUTE

au 20 mai 1981^{es.} il aura un salaire de \$242.76, plus 7% des ventes, plus l'indexation

au 1er janvier 1982, il aura une augmentation de \$22.00 plus 7% des ventes, plus l'indexation

au 1er janvier 1983, il aura une augmentation de \$22.00 plus 7% des ventes, plus l'indexation.

EMPLOYEES DE BUREAU FEMININS

Secrétaire, commis-dactylo, téléphoniste,
dactylo-mécanographe, commis à la comptabilité,
caissière.

	<u>20-05-81</u>	<u>01-01-82</u>	<u>01-01-83</u>
		Plus \$17.87	Plus \$17.87
		<u>Plus indexation</u>	<u>Plus indexation</u>
1ière année	201.63		
2ième année	217.63		
3ième année	233.63		
4ième année	246.63		
5ième année	260.63		

EMPLOYES DE BUREAU MASCULINS

1ière année	210.63
2ième année	222.63
3ième année	238.63
4ième année	255.63
5ième année	269.63
6ième année	284.63

La même formule s'applique pour les employés de bureau pour graduer d'échelle que celle des apprentis et celle des commis aux pièces.

INDEXATION1. DEFINITION

- a) L'Indice des prix à la Consommation, ci-après appelé IPC signifie l'indice pour le Canada (ou la région de Montréal) des prix à la consommation, indice global, 1971 égal 100, publié par Statistique Canada.
- b) L'indice de base signifie l'IPC pour le mois de mars 1981 229.4.
- c) Les dates d'ajustement seront à tous les trois (3) mois à compter du 1er avril 1981. La date réelle de telle date d'ajustement est le premier jour d'une période de paie dans laquelle tombe la date d'ajustement.
- d) Par augmentation de l'IPC on entend la différence entre l'IPC publié pour l'avant dernier mois précédant la date d'ajustement concernée et l'indice de base.

2. CALCUL DE L'INDEXATION

- a) A compter de chaque date d'ajustement, le taux de salaire en vigueur dans la convention sera augmenté de \$0.01 l'heure pour chaque augmentation d'une pleine tranche de 0.35 point de l'IPC.
- b) L'indexation est intégrée au taux de salaire et payée à chaque salarié pour chaque heure payée au cours des trois (3) prochains mois selon les dispositions de la présente convention jusqu'à la date d'ajustement suivante.

3. ARTICLES GENERAUX

- a) Dans l'éventualité où Statistique Canada ne publierait pas l'IPC approprié au moment opportun, tout ajustement requis par l'Indice approprié sera effectif dès sa publication.
- b) La révision d'un IPC déjà publié par Statistique Canada ne pourra entraîner une correction d'un ajustement.
- c) Le maintien de l'indexation dépend de la disponibilité de l'IPC officiel mensuel de Statistique Canada dans sa présente forme et selon sa base actuelle (1971 égal 100) à moins que les parties n'en conviennent autrement. Dans l'éventualité où la forme ou la base de l'indice serait changée, les parties devront essayer de modifier cette section ou, si elles ne peuvent s'entendre, demander à Statistique Canada de fournir une conversion ou un amendement approprié qui deviendra applicable à compter de la date d'ajustement approprié et par la suite.
- d) Pendant la durée de la convention collective, tout IPC inférieur à l'indice de base ne pourra être utilisé pour réduire les salaires en dessous des taux prévus à la convention et l'indexation ne pourra jamais diminuer.

ANNEXE " D "

REGIME D'ASSURANCE-GROUPE (Article 15.03)

Il est convenu entre les parties qu'un régime d'assurance-groupe couvrant les bénéficiaires prévus à l'article 15.03 sera mis en force dans les trente (30) jours de la signature de la Convention collective et que ce régime offrira une couverture uniforme dans tous les établissements visés par la présente convention.

De plus, cette couverture sera similaire à celle existante chez ALPHONSE OUELLET (1971) LIMITEE AU 25 mars 1979.

La présente confirme l'intention exprimée lors des négociations.

+++++

ANNEXE " E "

LISTE D'ANCIENNETE ET CLASSIFICATIONGARAGE ALPHONSE OUELLET (1971) LTEE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENGAGEMENT</u>	<u>CLASSIFICATION</u>
DENIS, Yvon	1er avril 1971	Mécanicien- Classe A
MERCIER, Charles	18 octobre 1979	Mécanicien- Classe A
PELLETIER, Jean-Guy	3 avril 1974	Mécanicien- Classe A
PITTMAN, David	26 mars 1975	Mécanicien- Classe A
DUGUAY, Jean-Pierre	5 mai 1976	Mécanicien- Classe B
NOEL, Pierre-Marie	9 mai 1979	Mécanicien- Classe B
REHEL, Antony	20 août 1979	Mécanicien- Classe B
ENGLISH, Arthur G.	1er avril 1971	Mécanicien- Classe C
POIRIER, Louis	9 mars 1972	Mécanicien- Classe C
DUGUAY, John	14 février 1977	Commis aux pièces 7e Année
SYNNOTT, Jean-Pierre	18 septembre 1978	Commis aux pièces 6e année
COTTON, André	13 août 1979	Commis aux pièces 2e année
SYNNOTT, Diane	19 novembre 1979	Employée bureau 1e année

ANNEXE " E "

LISTE D'ANCIENNETE ET CLASSIFICATION

VENUS MOTORS LTD

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENGAGEMENT</u>	<u>CLASSIFICATION</u>
FOURNIER, Rémi	26 février 1973	Mécanicien- Classe A
MILLER, Henry	12 avril 1973	Mécanicien- Classe A
ROBERTS, Walter	1er avril 1971	Mécanicien- Classe A
DEVOUGE, Orley	26 juin 1975	Mécanicien- Classe B
JEANNOTTE, Simon	1er avril 1957	Mécanicien- Classe B
TUZO, David	23 avril 1979	Mécanicien- Classe B
LAFONTAINE, Lauréat	29 octobre 1973	Commis aux pièces, 7e année
COLLIN, Olivier	16 mai 1979	Commis aux pièces, 3e année
SAMS, Peter	8 août 1979	Commis aux pièces, 2e année
DION, Pierre	6 avril 1979	Vendeur.

ANNEXE " E "

LISTE D'ANCIENNETE ET CLASSIFICATION

RAYMOND PONTIAC BUICK LTEE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENGAGEMENT</u>	<u>CLASSIFICATION</u>
DION, Raynald	août 1963	Mécanicien- Classe A
FOURNIER, Magella	Octobre 1968	Mécanicien- Classe A
GIRARD, René	Juin 1970	Mécanicien- Classe A
LESCELLEUR, Roger	Avril 1960	Mécanicien- Classe A
PATERSON, Wayne	Novembre 1976	Mécanicien- Classe A
SMITH, Odilon	Février 1962	Mécanicien- Classe A
LEMIEUX, Fernand	Janvier 1974	Commis aux pièces, 7e année
GAGNE, John	Mai 1979	Commis aux pièces, 5e année
REHEL, Linda	Juin 1974	Employée de bureau 5e année

ANNEXE " E "

LISTE D'ANCIENNETE ET CLASSIFICATION

KRUSE AUTOMOTIVE & MARINE ENT. INC.

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENGAGEMENT</u>	<u>CLASSIFICATION</u>
ASCAH, William	22 septembre 1975	Mécanicien- Classe B
ASCAH, William, jr.	22 septembre 1975	Mécanicien- Classe B
DONOVAN, Patrick	22 septembre 1975	Commis aux pièces 6e année
HACKET, Dennis	1er avril 1980	Commis aux pièces 4e année

ENTENTE DE RETOUR AU TRAVAIL

ENTRE:

LES GARAGES:

ALPHONSE OUELLET (1971) LTEE
RAYMOND PONTIAC BUICK LTEE
KRUSE AUTOMOTIVE & MARINE INC
VENUS MOTORS LTEE

ET:

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE GARAGES DE
LA GASPESIE (CSN)

En considération de l'entente intervenue entre les parties, relativement à une convention collective de travail régissant les Employés des Garages de la Gaspésie (CSN) et en considération du retour au travail desdits employés à la suite du lock-out en cours depuis le 6 avril 1981, les parties conviennent de ce qui suit:

- 1- Tous les employés dont les noms sont sur la liste d'ancienneté en date du 5 avril 1981 devront être rappelés au travail en même temps et à chacun des postes respectifs qu'ils occupaient au moment du déclenchement du lock-out.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à ceux qui ont été mis-à-pied avant le 5 avril 1981. Qui seront rappelés selon les besoins du service, conformément à la convention collective.
2. Le rappel au travail se fera par lettre recommandée à l'adresse personnelle connue pour chacun des employés. Les employés auront droit à une période de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la reprise du travail pour se présenter au travail.
3. L'accumulation de l'ancienneté ne sera pas interrompue du fait du lock-out; de même que tous les droits et privilèges acquis seront maintenus.
4. Aucune sanction, intimidation, mesures disciplinaires ou mesures discriminatoires ne seront exercées à l'endroit d'aucun employé conséquemment à sa participation ou à des actions directement ou indirectement reliées au lock-out et à tout autre incident qui en découle. Les dossiers personnels de tous les employés deviennent vierge et ne devront contenir aucune pièce référant à la participation ou à des gestes reliés au lock-out.

5. Il est entendu que les deux (2) parties ou leurs officiers et représentants couvriront leurs propres frais et retireront en dedans de deux (2) jours ouvrables après la signature de la présente convention, toute action, pétition, requête en injonction et/ ou procédures de toutes sortes présentement en litige devant toute cour contre l'une ou l'autre et/ou contre des membres du Syndicat et/ou contre toute tierce personne ou partie en rapport au lock-out et/ou relevant de tous faits ou événements liés directement ou indirectement au lock-out et si oui ou non ces actions, pétitions, requête en injonction et/ou procédures quelles qu'elles soient qui auraient pu être pris devant toute cour en tout temps, présent et à venir contre l'une ou l'autre partie et/ou contre les membres du Syndicat, ses représentants ou tierce partie, en rapport au lock-out et/ou en rapport à tout fait ou événement ayant un lien immédiat ou futur, direct ou indirect au lock-out.

6. Il est entendu que les cédules des vacances qui ont été interrompues par le lock-out depuis le 6 avril, ne recommenceront à s'appliquer qu'une (1) semaine après le retour au travail.

De plus, le 1er mai, tel que prévu à la convention collective sera pris et payé à une date choisie par chacun des employés.

7. Les Employeurs ci-haut mentionnés verront à ce que les polices d'assurance-groupe au bénéfice des employés avant le lock-out, soient maintenues en vigueur ou remis en vigueur selon le cas, après le retour au travail comme si aucun arrêt de travail n'avait eu lieu.

8. La rétroactivité due par les Employeurs à chacun des employés leur sera remise dans la semaine ouvrable suivant le retour au travail. Ceci est aussi applicable à ceux qui ont quitté depuis le 6 avril 1981. Pour ceux qui ont été malades ou accidentés, le plein montant de la rétroactivité leur sera versé au même moment.

La rétroactivité sera versée au prorata des heures travaillées depuis le 1er janvier 1981.

9. Cette entente fait partie intégrante de la convention collective qui sera signée.

10. Il est entendu qu'aucun congédiement en relation avec le lock-out ne sera effectué.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, ce

14 MAI 1981, à GASPE.

SYNDICAT DES EMPLOYES DE
GARAGES DE LA GASPESIE (CSN)

John Dupres

Patrick Donovan

Raimi Faurneau

Ragnald Dion

ALPHONSE OUELLET 1971 Ltée
RAYMOND PONTIAC BUICK LTEE
KRUSE AUTOMOTIVE & MARINE INC.
VENUS MOTORS LTD
par ses représentants

Alphonse Ouellet

Rodrigue Jodé
